REGLEMENT STATIONNEMENT HIVERNAL
Dans le Hangar de la Société des Régates de Perros Guirec (SRP)

ARTICLE 1.

Le hangar est la propriété de la SOCIETE DES REGATES DE PERROS GUIREC,Jetée du Linkin, 22700 Perros-Guirec, il a été construit pour permettre l'hivernage des bateaux de ses membres.

ARTICLE 2.

Le Conseil d'Administration en assume la gestion par l'intermédiaire de son « responsable hangar » ou de ses remplaçants désignés par lui.

ARTICLE 3.

L'usage du hangar est strictement réservé aux membres de la SRP (à jour de leur cotisation).

ARTICLE 4.

Le contrat de stationnement du bateau couvre la période du 01 septembre au 31 aout.

ARTICLE 5.

Les prix de stationnement sont fixés chaque année par décision du conseil d'administration et sont affichés sur le site https://srperros.bzh/.
Le prix au M2 s'applique à la surface occupée soit longueur par la largeur hors tout du bateau (mat et chariot compris).
Les dériveurs sur remorque, déplaçables facilement, bénéficient d'une réduction de surface de 50%
La surface de référence pour le stockage des mats est longueur du mat par largeur de 0.5 m.
Le coût de la manutention du bateau est à la charge de son propriétaire.
En cas de dépassement du temps d'occupation prévu dans le contrat, le tarif en cours s'appliquera dès le premier jour.
Les contrats en cours sont renouvelés par tacite reconduction.
Pour les nouveaux contrats en cours d'année, le prix du stationnement est calculé entre la date d'entrée et 1er septembre suivant au calendrier.
Les membres de la SRP qui utilisent le hangar comme zone de stationnement de leur annexe durant la saison estivale devront règler le prix de stationnement de 100 euros pour cette occupation temporaire.

Tout retard de paiement 1 mois après la 1ère relance sera pénalisé de 10% en plus du prix initial.

ARTICLE 6.

La signature du contrat et le paiement se feront AVANT l'entrée du bateau dans le hangar.

ARTICLE 7.

Le responsable du hangar affecte les emplacements. Tout mouvement (entrée, sortie, déplacement) se fera en sa présence ou celle de son remplaçant désigné.

ARTICLE 8.

Tout bateau présent dans le hangar sans l'accord préalable de la SRP pourra être expulsé sans préavis et aux seuls risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 9.

En cas de non sortie avant la date limite de contrat, le bateau pourra être déplacé, à l'initiative du responsable et à la charge et aux risques du propriétaire. Le contrat se trouvera de fait renouvelé par tacite reconduction pour une période d'un an aux tarifs et conditions en vigueur.

ARTICLE 10.

La SRP décline toute responsabilité en cas de vol, d'accident ou dégradation pour tout le matériel entreposé, quel qu'il soit. Les propriétaires s'engagent à prendre une assurance responsabilité civile pour le stockage et les dégâts qu'ils pourraient occasionner au bâtiment, ou aux autres occupants.

ARTICLE 11.

Les propriétaires doivent vider leur bateau de tout matériau dangereux, dont les bouteilles de gaz et les réservoirs mobiles de carburant. Les propriétaires doivent veiller à l'enlèvement des matériaux à jeter ou à disposer.

ARTICLE 12.

Le hangar est destiné à l'hivernage des bateaux, ce n'est pas un chantier naval couvert. En conséquence tous les travaux lourds (soudure, sablage, peinture au pistolet,.) sont formellement interdits.

ARTICLE 13.

Le responsable Hangar est autorisé à déplacer les bateaux si nécessaire après avoir averti le propriétaire.

ARTICLE 14.

Sont autorisés les petits travaux liés à la maintenance et l'hivernage (vernis, petits raccords etc). En tous les cas, le propriétaire veillera à restituer son emplacement dans l'état de propreté initial. Les frais éventuels de nettoyage seront refacturés au propriétaire.
Les déchets (sacs poubelle, peinture, etc) doivent être déposés dans le conteneur " port propre " installé par la capitainerie sur l'aire de carénage au Linkin (tri sélectif).
Une poubelle exclusivement réservée aux déchets de bois restera dans le hangar.

ARTICLE 15.

Energie : la puissance électrique est prévue pour alimenter l'éclairage suffisant. Elle ne permet pas l'utilisation de matériel électrique conséquent ou de chauffage électrique.

ARTICLE 16.

Le responsable Hangar nommé par le Conseil d'administration est indiqué sur le site : https://srperros.bzh/.

ARTICLE 17.

Le présent contrat est soumis au droit français et sera régi et interprété selon ce droit.
Tout litige pouvant naître à l'occasion de sa validité, de son interprétation ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français